

Avertissement :

Sont reproduits ci-après les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Caux, dans leur version résultant des arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1999, 6 mai 2004, 19 octobre 2005 et 15 janvier 2007. La rédaction a été reproduite en toute rigueur (erreurs comprises).

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE CAUX

Titre 1 : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1^{er} : FORME

En application des dispositions de l'article L 5214-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une Communauté de communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les communes membres de la communauté de communes sont à sa date de création :

- ALVIMARE
- ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT
- AUZOUVILLE AUBERBOSC
- BENNETOT
- BERMONVILLE
- BEUZEVILLE LA GUERARD
- CLEUVILLE
- CLEVILLE
- CLIPONVILLE
- ENVRONVILLE
- FAUVILLE EN CAUX
- FOUCART
- HATTENVILLE
- HAUTOT LE VATOIS
- NORMANVILLE
- RICARVILLE
- ROCQUEFORT
- SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE
- SAINT PIERRE LAVIS
- SOMMESNIL
- THIOUVILLE
- TREMAUVILLE
- YEBLERON

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

I – Aménagement de l'espace

- élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- élaboration du schéma de secteur.

II – Développement économique

- étude, création, extension, aménagement, entretien, gestion, promotion et signalisation des zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire à savoir, d'une part, la zone d'activités communautaire à Fauville-en-Caux située rue de Nizas et, d'autre part les futures zones dont la communauté de communes sera pouvoir adjudicateur de l'étude ou de l'aménagement et qui répondront aux critères cumulatifs suivants :
 - superficie égale ou supérieure à 7 hectares,
 - accès et proximité de réseaux routiers majeurs et structurants A29, RN 15, RD 926, voie ferrée,
 - présence d'une couverture à haut débit,
- création et gestion d'hôtels d'entreprises ou d'ateliers locatifs situés sur les zones d'activités communautaires,
- actions en faveur des entreprises s'installant sur les zones d'activités communautaires,
- actions d'accompagnement sur le territoire communautaire des politiques du service public de l'emploi.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

I – Protection et mise en valeur de l'environnement

➤ lutte contre les inondations

- prévention des risques d'érosion, de ruissellement et d'inondation, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées,
- création, gestion et entretien des ouvrages hydrauliques existants et futurs, à l'exclusion de la surveillance, du fauchage et des clôtures,
- acquisitions foncières en vue de réaliser des ouvrages hydrauliques.

➤ ordures ménagères

- élimination et valorisation des déchets des ménages comprenant le tri, la collecte, le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport ou de stockage qui s'y rapportent, à l'exclusion du balayage, du nettoyage des voies et places du territoire communautaire et toutes actions de nature à garantir la propreté des communes membres,
- gestion de la déchetterie communautaire,
- actions en faveur de l'amélioration de la gestion des déchets ménagers.

II – Politique du logement et du cadre de vie

- élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire communautaire,
- mise en œuvre des actions opérationnelles liées au programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) et du Programme d'Intérêt Général (PIG),

- soutien aux opérations d'initiative communale favorisant la création de logements locatifs financés par les PLAI (Prêts Locatifs Aidés à l'Insertion).

III – Aménagement et entretien de la voirie

La compétence de la communauté de communes consiste à assurer toutes les charges d'investissement et de fonctionnement sur les voies communales existantes et futures, limitées exclusivement à la chaussée de fil d'eau à fil d'eau, à l'exclusion de la signalisation routière horizontale et verticale, des travaux de curage des fossés, de fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement et, en cas d'intempéries, salage, déneigement, créations d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire.

Les travaux de fil d'eau à fil d'eau comprennent :

- le revêtement superficiel sur l'ensemble de la chaussée,
- le renforcement et le revêtement sur l'ensemble de la chaussée,
- les accotements pour mise à niveau de la chaussée en cas de rehaussement, les mises à la cote des bouches d'égout, du pluvial et des bouches à clefs d'eau potable se trouvant de fil d'eau à fil d'eau,
- les « entrées charretières » principales des propriétés riveraines, sur une profondeur d'un mètre.

Ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - le sous-sol des voies publiques, - les talus, - les accotements et fossés, - les murs de soutènement, clôtures et murets, - les trottoirs, - les pistes cyclables, - les arbres et plantations, | <ul style="list-style-type: none"> - les égouts, - les installations implantées dans l'emprise des voies publiques, - l'éclairage public, - les ouvrages d'art, - les parkings, - les places publiques, - les chemins ruraux. |
|---|--|

IV – Action sociale d'intérêt communautaire

- actions pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en difficulté d'autonomie,
- gestion et organisation des centres de loisirs, avec ou sans hébergement, d'intérêt communautaire c'est-à-dire s'adressant aux enfants de l'ensemble du territoire communautaire,
- actions extra scolaires destinées à la petite enfance de l'ensemble du territoire communautaire,
- actions favorisant le développement de l'e-administration et l'accueil de proximité des services publics, à l'exclusion des services publics présents sur le territoire.

LES COMPETENCES FACULTATIVES

I – Entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire ; politique culturelle, sportive et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire

1) en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire

- gestion des ATSEM dans les écoles maternelles,
- soutien à l'intégration scolaire et collective (C.L.I.S) et individuelle,
- soutien au R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté),
- actions destinées à la réflexion sur l'enseignement pré élémentaire et élémentaire à l'échelle communautaire.

2) en matière sportive d'intérêt communautaire

- promotion des actions sportives auprès de l'ensemble de la population du territoire communautaire,
- actions en faveur du développement du handisport et du sport adapté,
- soutien et animation du sport associatif, scolaire, périscolaire et extra scolaire par la signature de conventions de mise à disposition de locaux et/ou de personnel,
- gestion et entretien des équipements sportifs communautaires utilisés par le collège, l'ensemble des écoles, des établissements de formation et des associations du territoire communautaire, situés rue de Normandie à Fauville-en-Caux, à savoir :
 - halle de sport,
 - gymnase,
 - piscine communautaire,
 - terrains de sports,
 - piste d'athlétisme,
- construction, gestion et entretien d'équipements sportifs futurs répondant au critère exclusif d'unicité de l'équipement (absence d'équipements similaires sur le territoire communautaire) ou permettant d'augmenter la capacité d'accueil des équipements communautaires existants,
- soutien à la construction ou à la réhabilitation d'équipements sportifs communaux permettant la diversification des activités auprès de l'ensemble de la population, de l'ensemble des établissements scolaires, des établissements de formation et des associations du territoire communautaire,
- organisation ou aide aux manifestations sportives à caractère et envergure exceptionnels, permettant l'animation, la promotion et le rayonnement du territoire communautaire,

- organisation ou aide aux projets fédérateurs portés par plusieurs associations sportives agréées et affiliées, dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

3) en matière culturelle d'intérêt communautaire

- promotion des actions culturelles auprès de l'ensemble de la population du territoire communautaire,
- construction, gestion et entretien d'équipements culturels répondant aux besoins de l'ensemble de la population du territoire communautaire, de l'ensemble des établissements scolaires et des établissements de formation du territoire communautaire, de l'ensemble des associations dont le siège est situé sur le territoire communautaire,
- soutien à la construction ou à la réhabilitation d'équipements culturels communaux permettant le développement des pratiques culturelles pour l'ensemble de la population communautaire, l'ensemble des établissements scolaires, des établissements de formation du territoire communautaire, l'ensemble des associations dont le siège est situé sur le territoire communautaire,
- programmation de spectacles pour le collège et l'ensemble des écoles du territoire communautaire,
- actions en faveur de l'accès à des équipements culturels d'envergure, situés à l'extérieur du territoire communautaire,
- organisation ou aide aux manifestations et actions culturelles à caractère et envergure exceptionnels au regard de la qualité, du professionnalisme et du budget, permettant la promotion et le rayonnement du territoire communautaire,
- organisation ou aide aux projets fédérateurs portés par plusieurs associations culturelles dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

4) en matière de transport

- organisation par délégation (organisateur de second rang) des transports scolaires et péri-scolaires,
- gestion des accompagnateurs pour le transport des enfants scolarisés en préélémentaire,
- organisation des transports des élèves dans le cadre d'activités ou de manifestations communautaires,
- organisation des transports des élèves vers les équipements communautaires,
- soutien financier au transport pour les sorties pédagogique des élèves,

- organisation des transports extra-scolaires dans le cadre d'activités ou de manifestations communautaires.

II – Tourisme

- actions d'information, de promotion et d'équipement concourant au développement touristique, parmi lesquelles les actions touristiques liées au Pays et au Pays d'Accueil Touristique,
- classement, signalisation, balisage et promotion de chemins de randonnée,
- entretien du balisage et de la signalétique des chemins de randonnée,
- entretien par débroussaillage ou par fauchage des parties de chemins ruraux classés, destinées à l'usage exclusif de la randonnée.

III – Pays

- définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays des Hautes Falaises.

La communauté de communes Cœur de Caux est autorisée à adhérer à un syndicat mixte fermé composé des collectivités membres de l'association du Pays des Hautes Falaises.

IV – Coopération décentralisée

- soutien aux actions de coopération décentralisée conduites par des associations du territoire communautaire au profit des pays soutenus par les collectivités départementale et/ou régionale dans le cadre de leur politique décentralisée.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Communauté de communes est **Communauté de communes Cœur de Caux**.

Article 4 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 700 rue de Normandie, 76640 Fauville en Caux.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 : DUREE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE-COMPOSITION

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

6.1 Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges a été arrêtée d'un commun accord entre les communes membres et s'effectuera de la façon suivante :

Communes de moins de 100 habitants : 2 délégués
Communes de 100 à 499 habitants : 3 délégués
Communes de 500 à 1499 habitants : 5 délégués
Communes de 1500 à 2499 habitants : 7 délégués

Chaque commune disposera au minimum de 2 délégués et au maximum de 7 délégués.
Soit :

- ALVIMARE : 3délégués
- ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT : 3 délégués
- AUZOUVILLE AUBERBOSC : 3 délégués
- BENNETOT : 2 délégués
- BERMONVILLE : 3 délégués
- BEUZEVILLE LA GUERARD : 3 délégués
- CLEUVILLE : 3 délégués
- CLEVILLE : 3 délégués
- CLIPONVILLE : 3 délégués
- ENVRONVILLE : 3 délégués
- FAUVILLE EN CAUX : 7 délégués
- FOUCART : 3 délégués
- HATTENVILLE : 5 délégués
- HAUTOT LE VATOIS : 3 délégués
- NORMANVILLE : 5 délégués
- RICARVILLE : 3 délégués
- ROCQUEFORT : 3 délégués
- SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE : 3 délégués
- SAINT PIERRE LAVIS : 3 délégués
- SOMMESNIL : 2 délégués
- THIOUVILLE : 3 délégués
- TREMAUVILLE : 2 délégués
- YEBLERON : 5 délégués

TOTAL : 76 délégués

6.2 Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus par le Conseil municipal et en son sein.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil communautaire par le Maire et le premier adjoint.

6.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

6.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L 2123-3 à L 2123-5, L 2123-7 à L 2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du conseil communautaire.

Article 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE / FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil communautaire en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L-2121.8, L-2121.9, L-2121.11, L-2121.12, L-2121.19 et L-2121.22 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est soumise aux règles applicables aux communes de moins de 3500 habitants.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du conseil communautaire sont convoqués par le président.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une de ses communes membres.

A la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du conseil communautaire peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 8 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE / ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté de communes.

Dans ce cadre, les attributions du conseil communautaire sont les mêmes que celles prévues par le conseil municipal par les dispositions des articles L-2121.19 à L-2121.34 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances
- 2) de l'approbation du compte administratif
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L-1612.15 du code général des collectivités territoriales
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes
- 5) de l'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public
- 7) de dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et la politique de la Ville.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 9 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

Le bureau de la communauté est composé d'un président, de cinq vice-présidents et de cinq membres de bureau élus par le conseil communautaire en son sein.

Les dispositions des articles L-2122.4 à L-2122.17 du code général des collectivités territoriales sont applicables au président et aux vice-présidents de la communauté de communes. Il en est notamment ainsi de la désignation du président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du maire et des adjoints, par les dispositions des articles L-2122.7 et L-2122.8 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la communauté de communes.
Il représente la communauté de communes en justice.

Titre 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11:REGIME FISCAL

La communauté de communes « Cœur de Caux adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux :

- Taxe d'habitation
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe professionnelle
- Taxe professionnelle de zone sur des zones à déterminer.

Article 12 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- * Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts
- * Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- * Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu
- * Les subventions de l'Etat , de la Région, du Département, des communes ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- * Le produit des dons et legs
- * Le produit des taxes, redevance et contributions correspondant aux services assurés
- * Le produit des emprunts.

Article 13 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la communauté de communes.

La liste des biens transférés sera annexée en tant que de besoin, aux présents statuts.

Titre 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 14 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L-5211.18 du code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat et elle est subordonnée à la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Article 15 : RETRAIT DES MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L5211.19 du code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le préfet.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres s'est opposé au retrait.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visés au 2° de l'article L-5211.25.1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le conseil communautaire et le conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du préfet.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L-5214.26 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la communauté de communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L-5211.17 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L-5211.17 à L5211.19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Titre 5 : DISSOLUTION

Article 18 :Dissolution

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux dispositions de l'article L-5214.28 et L-5214.29 du code général des collectivités territoriales.

Titre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

La communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations, à la demande pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera opposé au conseil communautaire qui devra délibérer. Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 21 : CAHIER DES CHARGES

Les conditions d'exercice par la communauté de communes des compétences qui lui ont été dévolues seront précisées dans des cahiers des charges préparés par le Bureau.

Ces cahiers des charges seront proposés au conseil communautaire qui devra délibérer.

Une fois adoptés par le conseil communautaire, ils seront annexés aux présents statuts.

Article 22 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes qui ne puisse être résolu, de gré à gré, au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 23 : RESPONSABILITE CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la communauté de communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24 :

La communauté de communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

Article 25 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Cœur de Caux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005.